



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 25 JUIN 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO **R/12 - 06/06**

OBJET **Application des dispositions du décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale**

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 étend à tous les fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant de l'échelle 6 de rémunération la possibilité d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499 qui, jusqu'à présent était réservé à la filière technique.

Cet échelon sera accessible aux agents justifiant de trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire. Ce choix sera fait en application d'un ratio promu/promouvables fixé par notre conseil d'administration après avis du comité technique paritaire et conformément à l'article 78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce dispositif est applicable au 1^{er} mai 2012.

Je vous rappelle que nous avons fixé des ratios d'avancement de grade par notre délibération du 7 décembre 2007. Il convient donc de la compléter conformément à ces nouvelles dispositions réglementaires.



Compte tenu du fait que la filière technique bénéficie d'un accès linéaire à cet échelon, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir fixer à 100% le ratio promu/promouvable pour l'accès à cet échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Je précise que l'application de cette mesure concerne, en 2012, deux agents et que son coût est estimé à 520 euros (3 200 euros en année pleine).

Michel MERCIER
Président